

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_025SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
THEATRE / SALLE MONTJOIE

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 17 octobre 2024 suite à la visite périodique du THEATRE et de la SALLE MONTJOIE,

ARRETE

Article 1 : Le THEATRE / SALLE MONTJOIE, E.R.P. de type L de 3^{ème} catégorie - sis 190 rue de la Vignette 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 4 décembre 2024

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 06/12/2024
Affiché numériquement le 06/12/2024



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous-Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 103 985

N° prévention : 11 582

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 17 octobre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mardi 15 octobre 2024 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : THEATRE et SALLE MONTJOIE
190, rue de la Vignette
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Commune de St Gervais

Exploitant : Commune de St Gervais

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Ltn Laurent PORRET - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES
Mjr Daniel NAVARRO - Gendarmerie - MEGEVE

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service ERP Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Florian TUGLER - Directeur adjoint - SAINT GERVAIS
Mme Lydie BEITONE - Chef de service entretien - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type L.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 450 Effectif personnel : 2 Effectif classement : 452

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

1 - Vider les combles de tous matériaux combustibles (Article CO 28).

2 - Réparer le sélecteur de porte du bloc-porte de l'escalier entre la petite salle du rez supérieur et la salle de théâtre. (Art. CO 35)

- INSTALLATIONS DE GAZ

3 - Mettre sous verre dormant le dispositif de barrage du gaz placé à l'extérieur de l'établissement. (Art. GZ 14)

- MOYENS DE SECOURS

4 - Poursuivre la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en oeuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

5 - Supprimer le mobilier et les différents stockages situés dans la régie. (Art. CO 28)

6 - Régler les sélecteurs de fermeture de porte des bloc-portes du sas "entrée" de la salle de théâtre. (Art. CO 35)

7 - Réparer la crémone de la porte d'entrée de la "salle MONTJOIE" (Art. CO 45)

8 - Rendre facilement manoeuvrable l'issue de secours de la porte d'entrée "THEATRE" par un dispositif d'ouverture rapide et facile de manoeuvre tels que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, ou "barre anti-panique". (Art. CO 45)

- DESENFUMAGE

9 - Lever les observations du rapport de vérification du système de désenfumage de EUROFEU en date du 02/10/2024 (Art. DF 9)

- INSTALLATIONS DE GAZ

10 - Supprimer la bouteille de gaz et la gazinière présentes dans la "salle MONTJOIE" (Art. GZ 8)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11 - Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques de ALPES CONTROLES en date du 20/06/2024 (Art. EL 19)

12 - Signaler les locaux de service électrique de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables par les services de secours.(local électrique dans l'escalier intérieur) (Logo normalisé "triangle jaune avec éclair") (Art. EL 5)

- MOYENS DE SECOURS

13 - Lever les observations du rapport de vérification du SSI par CEMIS en date du 09/08/2024 (changements des batteries) (Art. MS 73)

14 - Prescription permanente : Faire signer une convention aux utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance des locaux mis à leur disposition. Elle devra notamment comporter la ou les activités autorisées, l'effectif admissible, les dispositions relatives à la sécurité (consignes, moyens de secours, maintien de la liberté des sorties et des accès...). (Art. MS 46)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

-le registre de sécurité,

-les rapports de vérifications périodiques des installations techniques.

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

-Issues de secours : prescriptions sur les portes d'entrées " THEATRE " et " Salle MONTJOIE "

-Portes coupe-feu :prescriptions sur les réglages des sélecteurs de fermeture de porte

-Eclairage de sécurité : satisfaisant

-Equipped d'alarme : satisfaisant- 1er test sur un déclencheur manuel dans la salle " THEATRE " - Déclenchement de l'alarme générale sans temporisation pendant 5 minutes - Diffusion d'un message d'évacuation - Signal audible en tous points - 2nd test avec coupure générale électrique du bâtiment - appareil opérationnel en fin de test -

La commission de sécurité informe l'exploitant sur la conduite à tenir sur les départs d'incendie : alarme, évacuation, alerte des secours et extinction au moyen d'un extincteur.

Un modèle de convention d'organisation du service de sécurité lors de manifestations ou activités au sein de l'établissement, à établir entre l'exploitant et l'organisateur, est transmis. Les différents éléments doivent figurer dans le contrat de mise à disposition de l'établissement.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale.

Isabelle ANTHONIOZ